



ARCHIVES

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**

*non officiel  
pour publication immédiate*

Le communiqué précédent  
portait le n° 80/14

N° 81/1  
Le 9 février 1981

## Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

### Dépôt des contre-mémoires par les Parties et d'une demande d'intervention par le Gouvernement de Malte

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans l'affaire concernant le différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats, les agents des Parties ont déposé leur contre-mémoire dans le délai qui avait été fixé pour chaque Partie par ordonnance du 3 juin 1980, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 1980 pour la Tunisie et le 2 février 1981 pour la Jamahiriya arabe libyenne. Ils ont échangé les mémoires lors d'une réunion avec le Président de la Cour qui s'est tenue le 2 février.

\*

Le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour. Cet article est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide."

Le Gouvernement de Malte indique, dans sa requête, que l'objet de son intervention dans l'affaire entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne est de lui permettre d'exposer ses vues à la Cour sur des points de droit soulevés dans cette instance avant que la Cour se soit prononcée.

En vertu de l'article 83 du Règlement, la requête à fin d'intervention est immédiatement transmise aux Parties auxquelles il est fixé un délai pour la présentation d'observations écrites. Le Président a fixé au 26 février 1981 la date d'expiration de ce délai.

Il appartiendra ensuite à la Cour de décider par priorité si elle autorise l'intervention. En cas d'objection, elle devra entendre les Parties et Malte avant de statuer.